

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2018-CMQC-093

Montréal, le 29 avril 2020

PLAINTE DE :

Madame Anik Landriault

À L'ÉGARD DE :

M. le juge Gilles Garneau, Cour du Québec, Chambre  
criminelle et pénale

---

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge Robert Proulx, président

Madame la juge Ann-Marie Jones

Monsieur le juge Bernard Mandeville

Me Claude Rochon

Madame Jocelyne Lecavalier

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

[1] Le Comité d'enquête est saisi d'une plainte concernant le comportement du juge Gilles Garneau, de la Cour du Québec, dans le cadre du procès d'une personne déclarée coupable, le 4 décembre 2018, de s'être livrée à des voies de fait contre la plaignante et de l'avoir harcelée. Pour bien saisir le contexte du présent dossier, il faut savoir que l'accusé est le conjoint de la plaignante.

[2] La plaignante transmet au Conseil de la magistrature, le 10 décembre 2018, sa plainte à l'encontre du juge.

[3] La plainte se lit ainsi : « Le juge m'a dit « 't'a pas compris après tout! Va chercher de l'aide! ».

### **L'OBJET DE L'ENQUÊTE**

[4] À la suite de l'examen de cette plainte, le Conseil conclut à la nécessité de l'enquête de la façon suivante :

[3] L'écoute des débats démontre que les paroles, ainsi qu'alléguées, n'ont pas été prononcées. Il appert que lors du prononcé de la peine, le juge tente d'expliquer à la victime que selon la preuve, elle a souffert du traitement de son conjoint, qu'il la contrôlait et que le tribunal devait la protéger malgré sa demande.

[4] Toutefois, les mots employés par le juge peuvent paraître, aux yeux d'un membre du public, insensibles et trop personnalisés, au cas de la victime devant lui. Un exemple de ceci ressort de la citation suivante : « Il aurait fallu consulter plus longtemps et vous auriez compris ». De même, le ton tranchant du juge peut paraître problématique.

[5] La plainte porte donc sur les propos tenus par le juge à la plaignante ainsi que sur le ton employé, lorsqu'il lui explique les raisons pour lesquelles il ne permettra pas quelque contact que ce soit entre elle et son conjoint.

### **LE DROIT APPLICABLE**

[6] Les articles suivants du Code de déontologie de la magistrature<sup>1</sup> (le Code) sont pertinents :

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
3. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

### **LA PREUVE**

[7] Outre la plainte, la preuve étudiée par le Comité comporte les enregistrements des débats, les notes sténographiques et le témoignage du juge. La plaignante ne s'est pas présentée devant le Comité lors de l'audience.

---

<sup>1</sup> RLRQ c T-16, r 1.

[8] Tant la transcription que l'enregistrement de l'audience du 4 décembre 2018 permettent de constater que les propos allégués dans la plainte ne sont pas ceux qui ont été prononcés par le juge. Alors que la plaignante est entendue par le juge à l'occasion des représentations sur sentence et qu'elle demande au juge la possibilité d'avoir des contacts avec son conjoint, le juge s'adresse à elle de la façon suivante :

« PAR LA COUR :

Oui. Qu'est-ce que vous voulez me dire?

R : Bonjour, Monsieur le juge. J'aimerais savoir si c'est possible d'avoir mes contacts avec mon conjoint que j'aime puis que ça fait depuis six mois que je le vois pas. Je sais qu'on a des choses à régler dans notre couple, mais je crois qu'avec une thérapie, ça peut s'améliorer.

Q : Vous avez pas assez souffert?

R : Bien, moi, je trouve pas, là. Je trouve pas que... je suis pas...

Q : Vous trouvez pas que vous avez souffert?

R : Ouais. On a eu des troubles, on a eu des problèmes, mais...

Q : Il vous contrôlait, Madame.

R : Bien, je...

Q : Bien moi...

R : ... c'est... c'est pas...

Q : ...c'est la société en général que je dois protéger, mais en particulier vous, qui êtes une victime. Est-ce que vous avez consulté suite à tout ça, cette vie d'enfer qu'il vous a fait... qu'il vous a menée? Est-ce que vous avez consulté? Est-ce que vous avez eu des soins?

R : J'ai consulté un peu. Oui.

Q : Je pense qu'il aurait fallu consulter plus longtemps et vous auriez compris. Parce que là, vous êtes encore sous son joug. Et c'est évident que moi, je vais vous protéger, malgré vos demandes.

PAR MONSIEUR KENNEDY

Moi, je peux-tu parler?

PAR LA COUR

En temps et lieu. Avez-vous d'autres choses à rajouter?

R : Je trouve que ça affecte beaucoup ma santé mentale, Monsieur le juge. C'est... c'est...

Q : Bien, je vais vous dire quelque chose.

R : C'est vraiment...

PAR UN AGENT DE SÉCURITÉ

Je vous demanderais de vous asseoir, Monsieur.

PAR MONSIEUR KENNEDY

Oui.

PAR LA COUR

Après que vous ayez consulté, si vous le faites, et qu'il y a un rapport favorable à ça, je pourrai changer. Mais d'ici ce temps-là, non. Je peux pas vous obliger à aller consulter en psychologie ou quoi que ce soit d'autre. Si vous le faites, c'est évident que peut-être ça pourrait changer, mais j'en doute beaucoup. Est-ce que vous êtes au courant de toute sa vie?

R : ... (aucune réponse audible)...

Q : Et c'est fort possible qu'il sorte jamais de prison. Alors, peut-être que je vous reverrai, mais c'est évident que je vais vous protéger. Allez vous asseoir.

[9] Lors de son témoignage devant le Comité, le juge explique le contexte dans lequel il a prononcé ces paroles et qu'il devait, selon son expérience, protéger la plaignante avant toute chose. Il convient qu'il aurait pu faire preuve de plus d'empathie envers la plaignante dans ses propos.

## LES OBSERVATIONS

[10] Le procureur qui assiste le Comité souligne qu'il aurait préféré que la plaignante soit présente à l'audience, mais cette dernière n'a pas donné suite à ses communications.

[11] Il soumet au Comité que le ton du juge n'est pas tranchant mais bien neutre et qu'il a rendu la décision appropriée selon les circonstances.

[12] Il est d'avis que le juge avait le devoir de protéger la plaignante, conformément à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Guerrero<sup>2</sup> :

72. (...) Bien que la détermination de la peine doive prendre en compte la déclaration de la victime pour s'informer des conséquences du crime, son opinion quant à la peine appropriée ne devrait pas, en principe, être sollicitée ou prise en compte.

[13] Quant au procureur du juge, il est en accord avec le procureur qui assiste le Comité et, selon lui, le ton rigide et les propos du juge ne sont pas répréhensibles.

## L'ANALYSE

[14] D'entrée de jeu, il faut préciser que les propos reprochés au juge par la plaignante n'ont pas été prononcés. Ceux utilisés, bien que sévères, étaient justifiés dans les circonstances.

[15] Il faut rappeler que « s'exprimer avec fermeté ou utiliser un ton autoritaire ne constitue pas, en soi, un comportement dénotant une absence de réserve de sérénité, d'intégrité ou d'impartialité de la part du juge »<sup>3</sup>.

[16] Le Comité retient un élément essentiel du témoignage du juge. Il a voulu protéger la plaignante en lui refusant des contacts avec son conjoint, qui l'avait agressée à de nombreuses reprises.

[17] La décision du juge, tout comme son comportement à l'audience du 4 décembre 2018 respecte les dispositions du Code et le Comité est d'avis qu'il n'a pas commis de faute déontologique.

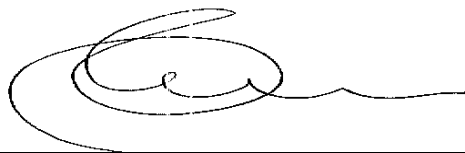
## POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE:

---

<sup>2</sup> Sa majesté la Reine c. Carlos Marx Guerrero Silva, 2015 QCCA 1334

<sup>3</sup> K.N. c. X, 2011-CMQC-076

**RECOMMANDE** au Conseil de la magistrature de rejeter la plainte, puisqu'elle n'est pas fondée.



---

Monsieur le juge Robert Proulx, président



---

Madame la juge Ann-Marie Jones



---

Monsieur le juge Bernard Mandeville



---

M<sup>e</sup> Claude Rochon



---

Madame Jocelyne Lecavalier

M<sup>e</sup> Gérald Soulière  
Avocat-conseil du Comité d'enquête

M<sup>e</sup> Louis Belleau  
Avocat du juge Gilles Garneau